

Signalement des violences au sein du couple (personne majeure non vulnérable)

La loi du 31 juillet 2020 apporte une **dérogation à l'obligation du secret professionnel**, au **médecin** ou à **tout autre professionnel de santé** qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple ... lorsqu'il estime en conscience que ces **violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat** et que **celle-ci n'est pas en mesure de se protéger** en raison de la **contrainte morale** résultant de **l'emprise** exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé **doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure** ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit **l'informer du signalement** fait au procureur de la République

Cette nouvelle dérogation renvoie à deux notions qui doivent se cumuler.
Le **danger immédiat** et la **contrainte morale résultant de l'emprise**.

Les **violences exercées au sein du couple** sont définies comme celles commises par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, actuels ou anciens, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, indépendamment du genre.
La **grossesse** doit être considérée comme un signe d'alerte (considérée en situation de vulnérabilité)

Evaluation du danger et de son degré

Il s'agit ici d'identifier la situation où une personne est menacée dans son existence (risque de mort). Le risque de mort imminent ou immédiat requiert une réponse urgente, c'est-à-dire immédiate.

Signes d'alerte de danger

Sources : Ministère de l'Intérieur (grille d'évaluation Police et gendarmerie)
et Ministère de la Justice (Vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du Code Pénal)

Projet de séparation. Si séparation effective, l'auteur cherche à connaître le lieu de résidence de la victime

Multiplicité de violences, augmentation de la fréquence, de la diversité, de l'intensité

La victime évoque des éléments qui laissent penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire

La victime exprime avoir été empêchée de sortir de chez elle

La victime dit avoir reçu des menaces de mort, adressées à elle ou à ses enfants

Le partenaire ou ancien partenaire possède des armes de tout type, déclarées ou non

Le danger de mort imminent est susceptible d'être caractérisé si
au moins 2 réponses sont positives sur les 6

Cette liste n'est pas exhaustive. Être attentif à des conduites addictives du partenaire violent, à des antécédents psychiatriques, à la présence d'enfants de moins de 2 ans, ...

L'évaluation de la contrainte morale liée à l'emprise

L'emprise renvoie à une notion d'ascendance prise par une personne sur une autre, d'un processus de dépossession, d'un rapport de domination pouvant aller jusqu'à l'asservissement.

La contrainte morale induit un défaut de libre arbitre, une force irrésistible et l'impossibilité de s'extraire de la relation perverse

Signes d'alerte d'emprise

Sources : Ministère de la Justice
(Vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du Code Pénal)

La victime se sent sous surveillance permanente, harcelée moralement ou sexuellement (mails, SMS, appels, lettres, ...), limitée dans ses rencontres et dans son emploi du temps

La victime se sent déprimée, isolée, « à bout », sans solution, elle minimise ou justifie les actes du conjoint violent (discours d'inversion de la culpabilité)

Danger immédiat ET notion d'emprise ?

OUI

Situation urgente

- Mettre à l'abri la victime (hospitalisation possible)
- Rechercher une réflexion collégiale
- Possibilité d'effectuer le signalement au procureur du tribunal judiciaire du lieu de domicile (modèle de signalement sur resuval.com)
- Conserver une copie dans le dossier patient*
- Signalement est fait par médecin ou tout autre professionnel de santé en charge de la situation.
- S'efforcer d'obtenir l'accord de la victime – en cas d'impossibilité, l'informer du signalement

NON

Situation non urgente

- Informer : donner la plaquette d'information « Stop violences » intégrant les coordonnées des partenaires locaux, la carte discrète, ...
- Respecter le choix de la victime
- Organiser la suite de la PEC pluriprofessionnelle (orienter) en lien avec le médecin traitant et le service social, ...
- Rappeler la possibilité de revenir aux urgences

Si présence d'enfant(s) et risque de danger pour ce(s) dernier(s)

- Obligation de rédiger une Information Préoccupante (IP) à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ou structure métropole compétente du lieu de domicile (Formulaires CRIP sur resuval.com – enfant en danger)
- Conserver une copie dans dossier du parent victime*
- IP par médecin ou tout autre professionnel en charge de la situation

* Si les informations sont pertinentes et nécessaires afin d'assurer la continuité des soins, la patiente ne peut s'y opposer. La patiente peut toutefois s'opposer à ce qu'elles soient partagées avec d'autres professionnels de santé intervenant dans sa prise en charge. Elles seront alors consignées dans les notes non communicables du dossier médical dites « données qui concernent ou proviennent de tiers ».